

ARRETE N° 2019-50

Réglementation temporaire de la circulation sur la RD22A en agglomération

Eric Oget, Maire de Mirepoix sur Tarn,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 28/03/ 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.511-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-25 à R. 411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5,

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'état de lieux ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne ;

Vu la demande présentée le 20 novembre 2019, par M. GALUPPO Éric, chef de secteur du CD31 de Villemur sur Tarn, suite à la destruction de l'ouvrage aérien routier sur la voie départementale RD71 en agglomération de la commune de Mirepoix sur Tarn ;

Considérant qu'en raison de la destruction de l'ouvrage aérien routier **sur** la route départementale n°71 à l'intérieur de l'agglomération de **la commune de Mirepoix sur Tarn**, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules de plus 3,5 tonnes momentanément sur cette voie ;

ARRETE

Article 1 : Du 20 novembre 2019 jusqu'à la réouverture de la circulation aux véhicules sur l'ouvrage aérien routier sur la RD71, la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sera interdite sur la voie RD22A dans les deux sens, en agglomération :

Article 2 : La restriction de circulation citée à l'article 1 du présent arrêté ne concerne pas :

- Le véhicule d'intérêt général prioritaire
- Le véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage
- Le véhicule de services
- Le véhicule de services réguliers publics routiers

Article 3 : En raison de la restriction qui précède, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- **Route Départementale n° 15 intersection R22A sur Layrac sur Tarn vers Route Départementale n°22 intersection RD15 à Layrac sur Tarn**

ARRÊTÉS

Article 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation provisoire.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Chef de Service de Police Municipale Pluricommunale et le Commandant la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de Layrac sur Tarn
- M. le Directeur Départemental du SDIS 31
- M. le Chef de secteur du pôle routier de Villemur sur Tarn

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Mirepoix sur Tarn, le 20/11/2019.

Le Maire,

Eric Oget

Certifié exécutoire

Compte tenu de l'affichage en date du : 21.11.2019

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans de deux mois à compter de la présente notification.